



## LE DECRET DU 26 MAI 2014

*Le Secrétariat Administratif*

Un décret relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension des médecins est paru le 28 mai 2014.

Ce décret a également modifié les règles applicables en cas d'état pathologique.

La « **Formation Restreinte** » du Conseil régional a pour mission de :

- statuer sur les appels des décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau (Art L. 4112-4 CSP) ;
- décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du médecin ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession (Art. R. 4124-3 CSP) ;
- décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle du praticien rendant dangereux l'exercice de la profession (Art. R. 4124-3-5 CSP) ;

L'infirmité ou l'état pathologique ainsi que l'insuffisance professionnelle sont appréciés, soit au moment de la demande d'inscription du médecin au tableau, soit au cours de son exercice professionnel.

- En cas de contrôle lors de l'inscription, le rapport d'expertise est transmis au CDOM qui statue sur la demande d'inscription.
- En cas de contrôle durant l'exercice, il appartient au conseil régional, au vu du rapport d'expertise et après avoir entendu l'intéressé, de prendre ou non une décision de suspension temporaire du droit d'exercer.  
Dans le cadre de l'insuffisance professionnelle, la décision de suspension temporaire du droit d'exercer :
  - peut être totale ou partielle
  - définit les obligations de formation du praticien
  - est d'une durée déterminée.

Si la Formation Restreinte ne statue pas dans un délai de deux mois pour les dossiers des médecins en cours d'exercice, les dossiers sont envoyés au Conseil National qui statuera.